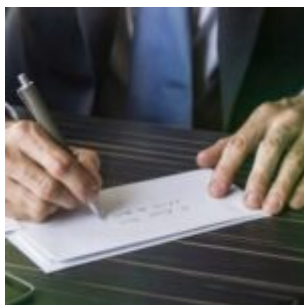


Envoi d'une réclamation fiscale : quelle est la date limite ?



© 2023 Les Echos Publishing

Une entreprise qui a fait l'objet d'un contrôle fiscal peut contester le redressement envisagé en adressant une réclamation à l'administration. Sachant que cette réclamation doit, en principe, être présentée au plus tard le 31 décembre de la 3^e année qui suit celle de la notification de la proposition de rectification.

À noter : la réclamation peut porter tant sur les impositions supplémentaires établies à la suite de la proposition de rectification que sur les impositions initiales visées par la procédure.

À ce titre, la question s'est posée de savoir si une réclamation postée le jour de l'expiration du délai imparti, et donc reçue postérieurement par les services fiscaux, était valable.

Oui, a jugé le Conseil d'État, qui a rappelé que le respect du délai s'apprécie par rapport à la date d'envoi de la réclamation par le contribuable, et non par rapport à sa date de réception par l'administration. Une réclamation peut donc valablement être envoyée jusqu'au dernier jour de la date limite. Ainsi, par exemple, une réclamation formulée pour contester une proposition de rectification notifiée en 2020

peut être postée au plus tard le 31 décembre 2023, peu importe qu'elle soit réceptionnée ultérieurement par l'administration.

En pratique : il est conseillé d'envoyer une réclamation fiscale par lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la Poste faisant foi, afin d'être en mesure de prouver sa date d'envoi.

[Conseil d'État, 23 septembre 2022, n° 458597](#)

© 2022 Les Echos Publishing